

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61 Rect.

présenté par  
M. Bignon

-----  
**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article L. 425-15 ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a la volonté de donner une solution réaliste aux difficultés qui peuvent surgir de la pratique de la chasse des oiseaux d'élevage dans les établissements de chasse à caractère commercial.

Il est établi que 600 000 chasseurs environ fréquentent ces territoires de chasses à des fins multiples d'ailleurs comme par exemple l'entraînement des chiens.

On recense 450 établissements de chasse commerciale à caractère professionnel qui génèrent un grand nombre d'emplois directs ou indirects.

C'est pourquoi des règles de gestion de la chasse doivent être appliquées à ces territoires de chasse particuliers. Il est en effet indispensable de les exclure de certaines règles qui constituent le droit commun des autres territoires.